AR Prefecture

005-210501078-20221214-82_2022-DE
Reçu le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°82-2022

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **10** de présents : **08** de votants : **09** date de convocation : **06/12/2022**

L'an deux mil vingt-deux le quatorze décembre à dix-huit heures trente minutes les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel, JALADE Véronique, SENNERY Pierre, CHARDRONNET Luc, POINSONNET Bertrand
Absents représentés : KOLLER Pascale donne procuration à ARNAUD Estelle
Absents non représentés : BUISSON Basile

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : URBANISME :
PLAN LOCAL D'URBANISME - PLU
Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU
Rapporteur : Estelle ARNAUD

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PUY SAINT ANDRE, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée en 2018.

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2021, prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2022, portant sur la nécessité ou non d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de la commune,

VU la mise à disposition du public du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au jeudi 24 novembre 2022 à 12h00, annoncée par voie de presse le 13/10/2022

VU les avis des personnes publics associées, ayant reçu notification du dossier de modification simplifiée par courrier en date du 09/09/2022,

VU les remarques de la part du public

VU le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé qui comprend un mémoire de présentation ainsi que les pièces n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation », n°4.1 « Règlement écrit », n°4.2. « Règlement graphique » ; n°5.1.1. « Annexes / Servitudes d'Utilité Publique » et n°5.8 « Annexes / Annexes diverses » modifiées pour annulation et remplacement au sein du dossier de PLU.

AR Prefecture

005-210501078-20221214-82_2022-DE
Reçu le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) couvrant la commune de Puy Saint André, qui porte uniquement sur :

- ⇨ La modification de certains points de la section « qualité urbaine et architecturale » du règlement écrit, la clarification de l'écriture de la règle de la hauteur des constructions et du recul en limite séparative, le renforcement de la préservation des canaux d'irrigation aériens et gravitaires ...
- ⇨ La mise à jour des annexes pour tenir compte de la modification du périmètre de la réserve des Partias et l'ajout d'une annexe informative sur la valeur patrimoniale des canaux aériens et gravitaire,
- ⇨ La correction d'une erreur matérielle dans la légende des plans de secteurs.

Madame le Maire précise, que le dossier de modification simplifiée :

- A fait l'objet de la décision n° CU-2022-3207 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale, décision actée par délibération du conseil municipal n°55-2022 du 20 octobre 2022.
- A fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 26 septembre 2022.
- A fait l'objet de deux retours sur le dossier en consultation en mairie lors de sa mise à disposition du public du lundi 24 octobre 2022 à 9h00 au jeudi 24 novembre 2022 à 12h00. Ces deux retours portent sur des erreurs matérielles :

- **une erreur de tracé sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques reporté dans le PLU approuvé le 21 décembre 2017 autour du hameau de Puy Chalvin.**

  Lors de la saisine des personnes publiques associées en vue de l'examen conjoint puis lors de la mise à disposition du publique, les services des bâtiments de France ont souligné une erreur de tracé reportée dans le PLU sur le périmètre du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la chapelle de Puy Chalvin.

  - une erreur manifeste de notion évoquée dans les OAP

    Lors de la mise à disposition du publique, concernant les zones AU, il a été souligné que le règlement et les OAP du PLU font à plusieurs reprises références à la nécessité d'effectuer une opération d'aménagement d'ensemble pour l'aménagement de certaines zones AU. Or, page 17 des OAP du PLU approuvé le 21 décembre 2022, dans l'alinéa concernant le stationnement il est soudainement précisé « le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement doit être précisé au permis d'aménagement ».

    Le permis d'aménagement n'est pas l'unique forme d'autorisation d'urbanisme permettant de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble. Il s'agit d'une erreur manifeste d'avoir précisé à ce moment-là la notion de « permis d'aménagement ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Tire le bilan de la consultation des Personnes publiques associées : aucune remarque n'a été formulée par les personnes publiques associées dans le cadre de l'examen conjoint.
- Tire le bilan de la mise à disposition du public : les remarques et compléments soulevés dans le cadre de la misse à disposition du public amène 2 modifications du dossier. Il s'agit de l'ajout de deux erreurs matérielles à rectifier :
  - L'erreur de tracé sur le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques reporté dans le PLU approuvé le 21 décembre 2017 autour du hameau de Puy Chalvin ;

AR Prefecture

005-210501078-20221214-82_2022-DE
Reçu le 16/12/2022
Publié le 16/12/2022

- L'erreur manifeste de notion évoquée dans les OAP : la notion de permis d'aménager est remplacée par la notion « d'autorisation d'urbanisme » soulignée dans le règlement écrit dans les autres alinéas des orientations d'aménagement et de programmation.

- Décide d'approuver la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- Décide d'annuler et remplacer les pièces n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation », n°4.1 « Règlement écrit », n°4.2. « Règlement graphique » ; n°5.1.1. « Annexes / Servitudes d'Utilité Publique » et n°5.8 « Annexes / Annexes diverses » modifiées par la présente.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU) sera adressée au préfet du département des Hautes Alpes.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de la présente modification du plan local d'urbanisme approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de PUY SAINT ANDRE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture des Hautes Alpes, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 15 décembre 2022
De la publication le 15 décembre 2022

Fait à Puy Saint André le 14 décembre 2022
Le Maire
Estelle ARNAUD